



PRÉFET DE LA MOSELLE

**Arrêté CAB/DS/SSI/PSI - 2020 N° 23**  
**encadrant le déplacement des supporters visiteurs à l'occasion du match de football du 8 février 2020 opposant le FC METZ aux Girondins de BORDEAUX**

*Le Préfet de la Moselle*  
*Chevalier de la Légion d'Honneur*

**Vu** le code des relations entre le public et les administrations notamment ses articles L. 211-2 et L. 211-5 ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2542-1 et suivants ;

**Vu** le code pénal ;

**Vu** le code du sport, notamment ses articles L 332-1 à L 332-21 relatifs aux manifestations sportives ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** le maintien de la posture VIGIPIRATE au niveau « Sécurité renforcée – risque attentat » jusqu'au 14 mai 2020 ;

**Vu** l'arrêté du 28 août 2007 portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel relatif aux personnes interdites de stade ;

**Vu** l'instruction ministérielle du 24 novembre 2015 relative à la sécurité des rencontres de football ;

**Vu** le décret du 11 octobre 2017, nommant M. Didier MARTIN, Préfet de la Moselle ;

**Vu** l'arrêté CAB / DS / SSI / PSI – 2019 n°232 du 30 juillet 2019 encadrant, au titre de la saison 2019/2020, en raison d'importants travaux de restructuration et de transformation, l'accès des supporters visiteurs au stade Saint Symphorien de Longeville-lès-Metz ;

**Considérant** qu'en vertu de l'article L 332-16-2 du code du sport, il appartient au préfet, pour prévenir les troubles graves à l'ordre public et assurer la sécurité des personnes et des biens à l'occasion des manifestations sportives, de restreindre la liberté d'aller et de venir des personnes se prévalant de la qualité de supporters ou se comportant comme tel, dont la présence au lieu d'une manifestation sportive est susceptible d'occasionner des troubles graves à l'ordre public ;

**Considérant** le caractère répété d'événements de nature à troubler l'ordre public, lors des rencontres de football entre l'équipe du FC Metz et celle du FC Girondins de Bordeaux ;

**Considérant** l'attente particulière suscitée par la rencontre entre le FC METZ et le FC Girondins de BORDEAUX, compte tenu du classement actuel du club messin dans la lutte pour le maintien en Ligue 1 et de l'attrait toujours fort pour cette rencontre contre un des clubs historiques du championnat de France, rencontre prévue le samedi 8 février 2020 à 20h00 au stade St Symphorien, laquelle constitue la 24<sup>e</sup> journée de Ligue 1 ;

**Considérant** que la rencontre entre ces deux clubs, considérée comme une des principales affiches de la saison, devrait se jouer, avec près de 16 000 spectateurs, sur la capacité actuelle du stade de 21 000 ;

**Considérant** le contentieux actuel opposant les différents groupes de supporters ultras du FC Metz ;

**Considérant** que les supporters venant de Bordeaux se déplacent fréquemment en nombre conséquent pour cette rencontre ;

**Considérant** également que les relations entre les supporters ultras des deux clubs sont toujours tendues avec une rivalité forte, voire parfois très dégradées comme l'illustrent les incidents suivants constatés lors des dernières rencontres entre ces deux clubs, démontrant un contentieux persistant pouvant aller jusqu'à la recherche de l'affrontement physique :

- Saison 2017-2018 : lors de la rencontre à Metz le 18 mai 2018, 230 supporters bordelais avaient effectué le déplacement. Un arrêté d'encadrement était pris et en application de celui-ci ces supporters étaient pris en charge et accompagnés jusqu'au stade sans incident sous escorte policière. Suite à des usages de fumigènes, tant en tribunes messine que visiteurs, l'explosion d'un engin détonant de type mortier au sein de l'emplacement des supporters messins, en tribune Ouest Basse, causait un mouvement de foule et provoquait des acouphènes pour 12 mineurs qui étaient pris en charge par les services de secours. Les supporters messins Génération Grenat et Gruppa quittaient rapidement leur emplacement et se rendaient dans la tribune Médiane située au-dessus d'eux suspectant des supporters bordelais comme auteurs de cet acte. Les stadiers du club s'interposaient à ce mouvement agressif, deux stadiers étaient légèrement blessés. Requis par la direction du club, des effectifs de la section d'intervention intervenaient en tribune et repoussaient les supporters en employant des moyens lacrymogènes et restaient dès lors implantés au sein des tribunes en sécurisation. Après un nouvel usage de fumigène en zone visiteurs, les supporters messins tentaient de rejoindre une coursive de la tribune mais étaient bloqués dans leur progression par les effectifs de sécurité intérieure qui faisaient alors l'objet d'un jet d'artifice dans leur direction ;

- Saison 2016-2017 : lors de la rencontre prévue le 21 septembre 2016 à Metz, suite aux précédents incidents, un arrêté préfectoral d'encadrement du déplacement des supporters visiteurs était pris afin de limiter les risques d'affrontement. 118 supporters bordelais assistaient à cette rencontre. Cependant, un supporter bordelais arrivé de manière isolée était pris à partie à proximité du stade près des entrées des supporters ultras messins, et se faisait dérober ses écharpes et banderoles à l'effigie de l'équipe de Bordeaux par des membres du groupe de la Horda Frénétik ;

- Saison 2015-2016 : le 7 mars 2016, à l'issue de la rencontre CLERMONT FERRAND / METZ, un groupe d'ultras bordelais « les Ultramarines », accompagné de supporters ultras de SAINT ETIENNE « les Magic Fans », avaient attaqué physiquement des supporters messins du groupe « Génération Grenat » sur une aire d'autoroute lors du trajet retour à l'issue de la rencontre. Cette action violente contre le mini bus messin et ses 9 occupants par les Bordelais et stéphanois, visages dissimulés par des capuches et cagoules, s'était conclue par un bilan de trois blessés chez les supporters messins, la dégradation de leur véhicule, le vol de la bâche des supporters messins, ainsi que d'autres équipements ;

- Saison 2014-2015 : le 25 avril 2015, une rixe entre Ultramarines bordelais et ultras messins de la Gruppya Metz et de la Horda Frénérik s'est déroulée dans un bar bordelais. Au cours de celle-ci, deux supporters bordelais avaient été blessés et deux véhicules messins dégradés. Seule l'intervention des unités de sécurité publique permettaient de mettre un terme à cette rixe ;

**Considérant** qu'il est aussi fortement envisageable que les ultras de Metz adoptent un comportement vindicatif en cas de nouvelle provocation ou tout acte considéré comme tel commis par les supporters adverses, ou en cas de défaite de leur équipe ;

**Considérant** que d'importants travaux ont lieu sur l'ensemble de la saison 2019/2020 en vue de la reconstruction de la tribune Sud du stade St Symphorien, que de nombreux aménagements dans l'organisation de la rencontre et dans la gestion des flux des spectateurs sont déjà effectifs et qu'ils impliquent un renforcement du dispositif de sécurité et la limitation de la capacité d'accueil des visiteurs à 300 supporters, limite fixée par un arrêté préfectoral distinct ;

**Considérant** qu'au jour de la rencontre, le parking sécurisé intégré dans l'enceinte du stade, et dévolu aux supporters visiteurs, est totalement indisponible compte tenu de l'état d'avancement des travaux, obligeant un stationnement plus lointain et nécessitant un accompagnement pédestre sécurisé ;

**Considérant** que l'équipe du FC Metz rencontrera celle du FC Girondins de Bordeaux le samedi 8 février 2020 à 20h00 ; que compte tenu de l'ensemble des faits précédemment décrits, le risque de troubles graves à l'ordre public est avéré, même en présence d'un dispositif policier conséquent en cas de rencontre fortuite ou recherchée en centre-ville, aux abords ou dans le stade ;

**Considérant** que cette rencontre a été classée à risque par la Division Nationale de Lutte contre le Hooliganisme, du fait de cet antagonisme persistant entre groupes de supporters ;

**Considérant** la disponibilité limitée des forces mobiles dont le concours n'est aucunement assuré à la date de signature du présent arrêté ;

**Considérant** que le risque de troubles graves à l'ordre public est avéré, que la mobilisation des forces de sécurité ne pourra, à défaut de l'adoption de mesures de restriction et d'encadrement particulières, assurer la sécurité des personnes et notamment celle des supporters ;

**Considérant** par ailleurs que s'ajoutent aux risques de troubles graves à l'ordre public susmentionnés les menaces particulières qui justifient la mobilisation extrême des forces de l'ordre par la mise en place de dispositifs particuliers de vigilance et de lutte contre la menace terroriste lors de grands rassemblements comme ce match ;

**Considérant** que la mobilisation des forces de sécurité, même en nombre important, n'est pas suffisante pour assurer la sécurité des personnes, et notamment celle des supporters des du FC Girondins de BORDEAUX en l'absence de mesures particulières ;

**Considérant** que dans ces conditions, la présence le 8 février 2020, sur la voie publique, aux alentours et dans l'enceinte du stade Saint-Symphorien de Longeville-lès-Metz, où se déroulera le match, de personnes se prévalant de la qualité de supporter du club des Girondins de BORDEAUX ou se comportant comme tel, comporte des risques sérieux pour la sécurité des personnes et des biens et qu'il convient ainsi de limiter la liberté d'aller et venir de toute personne se prévalant de la qualité de supporters ;



## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup> :** Du vendredi 7 février 2020 à 20h00 au dimanche 9 février 2020 à 04h00, hormis les 300 supporters munis de contremarques nominatives délivrées par l'intermédiaire du club du FC Girondins de BORDEAUX, encadrés par les forces de l'ordre et parvenus au point de rassemblement fixé par bus et mini-bus exclusivement, il est interdit à toute personne se prévalant de la qualité de supporter du FC Girondins de BORDEAUX ou se comportant comme tel, d'accéder au stade Saint-Symphorien et de circuler ou de stationner sur la voie publique dans le périmètre délimité par les voies suivantes :

- l'intégralité de l'île du Saulcy à METZ,
- l'intégralité de l'île St Symphorien entre le pont de Verdun et le pont Kennedy, la rue des bateliers et la passerelle autoroutière,
- ainsi que toute la zone comprise entre les rues suivantes concentrant les lieux de rassemblements de supporters messins et la gare SNCF de Metz :
  - rue du Haut Rhèle, rue de Pont à Mousson, rue Vénizélos, rue des Lilas, rue des Joncs, rue de Frescaty, rue St Ladre, rue Marc Séguin, rue du Général Franiatte, rue St André, rue de la Horgne, pont de la Horgne à MONTIGNY-LES-METZ ;
  - puis rue Castelnau, rue des Dames de Metz, avenue André Malraux, D913, rue sur le Gué, rue Georges Ducrocq, rue Turgot, rue de Queuleu, RD 955, Place Mazelle, boulevard André Maginot, boulevard Paixhans, Pont des Grilles, boulevard Pontiffroy, Place du Pontiffroy, rue Ardant du Picq, Pont Jean Monnet, Pont Faidherbe, A31 à METZ ;

**Article 2 :** Sont interdits dans le périmètre et pour la durée définis à l'article 1<sup>er</sup>, dans l'enceinte et aux abords du stade la possession, le transport et l'utilisation de tous pétards ou fumigènes, drapeaux et banderoles dont les inscriptions appellent à la provocation, à la violence ou à la haine, et tout objet pouvant être utilisé comme projectile, la possession et le transport de toute boisson alcoolisée ;

**Article 3 :** Le présent arrêté, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg (31 Avenue de la Paix, 67 000 STRASBOURG) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ;

**Article 4 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle, notifié au Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de METZ, aux présidents des deux clubs, affiché en mairie de Metz, Montigny-lès-Metz et de Longeville-lès-Metz et aux abords immédiats du périmètre défini à l'article 1<sup>er</sup> ;

**Article 5 :** Monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de la Moselle, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de la Moselle, Messieurs les maires de Metz, Longeville-lès-Metz et Montigny-lès-Metz sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

METZ, le 3 février 2020

Le Préfet,



Didier MARTIN